CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté portant modification du règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête :

Article premier Le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006, est modifié comme suit :

Art. 16, al. 1 et 2 (nouveau), note marginale

c) Manquements

[1]En cas d'indiscipline ou de manquement grave durant un examen (telles que fraude ou tentative de fraude), les candidat-e-s sont exclu-e-s de la procédure de qualification. Le renvoi est considéré comme un échec à la session en cours. Les candidat-e-s ne peuvent se prévaloir d'aucun acquis.

[2]En cas d'absence ou de retard injustifié à un examen comptant dans la procédure de qualification, la note de 1.0 est attribuée à l'épreuve concernée.

Art. 2 [1]Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2021.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 11 janvier 2021

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, M. MAIRE-HEFTI

La chancelière, S. DESPLAND